



**Finistère**

*Penn-ar-Bed*

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental du Finistère

**PIECE A :**  
**Objet de l'enquête publique unique**

**Projet de Véloroute / Voie-Verte V6**

Presqu'île de Crozon

Communes de Camaret-sur-Mer, Crozon,  
Telgruc-sur-Mer

Octobre 2018





La pièce A introduit le dossier d'enquête publique préalable à la réalisation d'une Véloroute / Voie-Verte en presqu'île de Crozon et se divise en 3 chapitres.

Cette opération relève d'un grand nombre de réglementations spécifiques, qui doivent être combinées et nécessitent le respect de différentes procédures, de sa conception à sa réalisation, jusqu'à sa mise en service.

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement exige, en effet, que le dossier soumis à l'enquête publique comprenne « 3°- *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.* »

**Cette pièce du dossier d'enquête doit ainsi permettre de faire référence de manière aussi précise que possible aux textes qui s'appliquent à cette procédure particulière, et vise avant tout à assurer la nécessaire information du public, en replaçant l'enquête publique dans son contexte réglementaire et administratif et dans celui, plus global, de l'opération elle-même.**



## SOMMAIRE - PIECE A

### CHAPITRE I : OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

P.6

SECTION I : Objets de l'enquête

SECTION II : Précisions relatives à l'étude d'impact

SECTION III : But de l'enquête

SECTION IV : Précisions relatives à l'enquête publique unique

SECTION V : Textes régissant l'enquête

### CHAPITRE II : INSERTION DU PROJET DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

P.8

SECTION I : Le projet avant l'enquête

SECTION II : L'enquête publique

SECTION III : Les autres procédures spécifiques réglementaires

### CHAPITRE III : TEXTES ENCADRANT L'ENQUETE PUBLIQUE

P.11

## SECTION I : OBJETS DE L'ENQUETE

---

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête publique relatif à la poursuite de la Véloroute / Voie-Verte V6 sur la presqu'île de Crozon.

Ce projet est porté par le conseil Départemental du Finistère, et collectivité compétente en matière de voirie.

En application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, la procédure d'enquête publique est requise dans la mesure où le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

En conséquence le présent dossier d'enquête publique a pour objet l'autorisation de l'opération au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ce projet nécessite également au titre des articles L114-3 et suivants du code la voirie routière, la mise en place d'une servitude de visibilité afin d'améliorer les conditions de circulation au profit des usagers de la Véloroute / Voie-Verte V6 à l'intersection entre celle-ci et la route départementale RD8 au lieu-dit « Poteau bleu » à l'entrée d'agglomération de Camaret-sur-Mer, ainsi qu'à l'intersection avec la RD355, sur la commune de Crozon, pour la « branche du Fret ». Des plans de dégagements sont établis dans ce but et soumis à enquête publique.

## SECTION II PRECISIONS RELATIVES A L'ETUDE D'IMPACT

---

L'étude d'impact a été réalisée en application de la nomenclature applicable jusqu'au 31 décembre 2016, qui prévoyait que toute route de plus de 3 kilomètres, donc aussi toute voie verte de même longueur, devait faire l'objet d'une étude d'impact. Le décret n° 2016-1110, du 11 août 2016, a modifié cette nomenclature : à compter du 1er janvier 2017 le projet n'est plus soumis qu'à examen au cas par cas par l'autorité environnementale, en tant que voie verte de plus de 10 kilomètres. Ayant déjà réalisé l'étude d'impact, le Département a souhaité obtenir directement l'avis de l'autorité environnementale compétente sur cette étude d'impact. Le projet fait donc aujourd'hui l'objet d'une enquête publique.

## SECTION III BUT DE L'ENQUETE

---

Le but de cette enquête est d'assurer l'information et la participation du public sur la nature du projet. Ainsi, le présent dossier permet aux intéressés et aux habitants de connaître la nature des aménagements et travaux envisagés, leur localisation et leurs impacts sur l'environnement.

Le public peut ainsi participer en exprimant ses observations et propositions sur des registres mis à disposition dans les mairies concernées. Il peut aussi les adresser, par courrier, au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement, cette procédure assure « la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement » mais également des remarques et observations .

- De l'article L.123-2 du Code de l'environnement, procédure d'enquête publique requise dans la mesure où le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact :
- des articles L114-1 et suivants du code de la voirie routière permettant la mise en place de servitude de dégagement.

## SECTION IV PRECISIONS RELATIVES L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Un besoin de dégagements de visibilité pour sécuriser la traversée de la RD8 en limite Sud-Est d'agglomération de Camaret-sur-Mer et de la RD355 à Crozon a été identifié. Deux plans de dégagement a donc été réalisé et une enquête publique pour servitudes est nécessaire conformément aux articles L114-1 et suivants du code de la voirie routière.

L'article L123-6 du code de l'environnement énonce : dit que : « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. (...) »

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »

Le conseil départemental du Finistère procède donc ici à une enquête publique unique au titre :

## SECTION V CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE

L'enquête publique unique sera réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement (articles L123-1 et suivants) et des articles L114-1 à L114-6 du code de la voirie routière .

Un commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif sur saisine de la structure portant le projet.

L'enquête publique est initiée et organisée dans le cas présent par le Conseil Départemental du Finistère qui, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté et conformément aux dispositions de l'article R123-9 du Code l'environnement :

- L'objet de l'enquête ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur
- La date d'ouverture, les lieux de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- L'existence d'une étude d'impacts et du lieu où ces documents peuvent être consultés
- L'existence de l'avis de l'autorité environnementale.

# CHAPITRE II : INSERTION DU PROJET DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

## SECTION I LE PROJET AVANT L'ENQUETE

La réalisation d'un itinéraire dédié aux piétons et cyclistes sur la Presqu'île de Crozon est un projet qui a été amorcé dès 2006 avec la réalisation par le Conseil Départemental d'une étude de faisabilité d'une voie-verte de Carhaix à Camaret sur Mer, par le cabinet d'étude Ouest Aménagement.

Au fil des ans, des études et des nombreux échanges avec les services de l'Etat (DREAL, DDTM, ABF) et avec les communes, le tracé s'est affirmé pour tenir compte des différentes contraintes et opportunités. Celles-ci sont nombreuses : il faut par exemple tout à la fois respecter et protéger les milieux traversés mais également répondre aux règles de sécurités routières.

Le projet soumis à l'enquête publique est le résultat de ces échanges.

## SECTION II L'ENQUETE PUBLIQUE

### Concernant l'enquête relative à la servitude de visibilité:

Le dossier doit comporter ( article R131-5 du code de la voirie routière) :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

II. - Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des routes départementales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et, d'autre part, des limites projetées de la route départementale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

De plus l'article R131-6 de la voirie routière implique :

*« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »*

### Concernant le déroulement de l'enquête :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'autorité compétence informe le public de :

- L'objet de l'enquête ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;



- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur
- La date d'ouverture, les lieux de l'enquête, sa durée et ses modalités;
- L'existence d'une étude d'impacts et du lieu où ces documents peuvent être consultés
- L'existence de l'avis de l'autorité environnementale.

#### **Concernant la durée de l'enquête :**

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-6 du Code de l'environnement et est comprise entre 30 jours et 2 mois avec une prolongation possible de 30 jours.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Les remarques du public sont consignées dans le registre d'enquête dans les mairies concernées voire sur un registre dématérialisé sur le site du maître d'ouvrage.

#### **Concernant la publicité de l'enquête :**

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le Conseil Départemental du Finistère désigne les lieux où cet avis doit être diffusé par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum, il s'agit de toutes les mairies des communes concernées par le projet.

De plus les propriétaires concernés par la servitude de dégagement de visibilité devront être informés des dates d'enquête 15 jours avant par courrier.

Cet avis est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente (Président du Conseil Départemental du Finistère) dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions.

Ce rapport doit relater le déroulement de l'enquête et contenir des conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. (article R123-19).

Le projet qui sera réalisé pourra tenir compte des observations recueillies au cours de l'enquête et faire l'objet de modifications mineures dans la mesure où elles n'altèrent pas l'économie générale du projet initial.

Le rapport du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête restera à la disposition du public dans les mairies dans lesquelles s'est déroulée l'enquête ainsi qu'au siège du Conseil Départemental pendant un an à compter de la clôture de l'enquête

### **La déclaration de projet :**

La déclaration de projet ( articles L. 126-1 et suivants du code de l'environnement), concerne les projets publics soumis à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement par une collectivité territoriale.

La déclaration de projet intervient au vu des résultats de l'enquête préalable. En vertu de la réglementation en vigueur, le Département du Finistère devra donc procéder à une déclaration de projet dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale est publiée dans les conditions prévues pour les actes de leurs organes délibérants par le code général des collectivités territoriales. Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement permet in fine au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général.

## SECTION III LES AUTRES PROCEDURES SPECIFIQUES REGLEMENTAIRES

En complément de la procédure d'enquête publique relative à l'étude d'impact, le Conseil Départemental du Finistère a engagé ou engagera d'autres procédures réglementaires spécifiques :

- ⇒ **Etude d'incidence Natura 2000** : au titre des articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement l'étude d'impact vaut étude d'incidences Natura 2000 (zone Nature 2000 FR5300019 « Presqu'île de Crozon ». **Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (PIECE E et F du présent dossier).**
- ⇒ **Une déclaration au titre de la Loi sur l'eau**, intégrée au Code de l'Environnement pour le changement d'un ouvrage hydraulique ;
- ⇒ **Deux demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé** (Site Classé « Cap de la Chèvre et Anse de Dinan » et site classé « Etang du Fret ») en vertu des articles L. 341-2 à L.342-22 du Code de l'Environnement qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté ministériel ;
- ⇒ **Un permis d'aménager auprès de la mairie de Camaret sur Mer**, en raison de la traversée de la future Véloroute / Voie-Verte V6 en espaces remarquables NDs du Plan d'occupation des sols de la commune en vigueur à la date de constitution du présent dossier ;
- ⇒ **Une déclaration de projet** actant de l'intérêt général de l'opération conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement 'délai impératif de 1 an après clôture de l'enquête publique).
- ⇒ **Une délibération portant sur les plans de dégagements relatifs aux servitudes de visibilité.**
- ⇒ **Une demande de dérogation** pour la perte d'habitats de reproduction de Batraciens mais aussi pour la destruction potentielle d'individus de Grenouille agile, Triton marbré, Crapaud commun, Triton palmé, Salamandre tachetée, Grenouille rousse ainsi que pour la capture et l'enlèvement éventuel de larves de Salamandre tachetée.
- ⇒ **Une demande de dérogation** pour la perte potentielle d'individu de Grémil prostré, la destruction potentielle et le déplacement d'une station de Sérapias à petites fleurs et le déplacement d'une station d'Osmonde royale.

## Codes

Le code de l'environnement  
 Le code de l'urbanisme  
 Le code de la voirie routière  
 Le code du patrimoine  
 Le code de la route  
 Le code général de la propriété des personnes publiques  
 Le code général des collectivités territoriales

## Textes généraux relatifs à la protection de l'environnement

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifiée par le décret n°93-245 du 25 février 1993 qui en précise le contenu et les modalités pratiques ;  
 Loi n°2010-488 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi grenelle II), votée le 29 juin 2010 par l'Assemblée Nationale.

## Textes relatifs aux études d'impact et à la saisine de l'Autorité Environnementale

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;  
 La directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets, travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;  
 Les articles L.122-1 à L.122-3-5 du code de l'environnement ;  
 Les articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement ;  
 L'article R-122-5 du code de l'environnement relatif aux études d'impact traitant l'impact des projets sur la qualité de l'air ;  
 La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

## Textes relatifs à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;  
 La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;  
 La directive Inondations 2007/60/CE ;  
 La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
 Les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;  
 Les articles L.216-1 à L.216-14 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;

Les articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ;  
 Les articles R.216-1 à R.216-17 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;  
 La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en oeuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

### **Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore**

La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;  
 La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
 La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
 La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;  
 Les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Textes relatifs aux sites Natura 2000**

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
 La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
 Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du code de l'environnement ;  
 La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
 La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement.

### **Textes relatifs aux sites et paysages**

La convention européenne du paysage 20 octobre 2000 ;  
 Les articles L.350-1 à L.350-2 du code de l'environnement ;  
 Les articles R.350-1 à R.350-15 du code de l'environnement ;  
 L'article L.582-1 du code de l'environnement relatif à la pollution visuelle ;  
 La circulaire n°95-24 du 21 mars 1995 sur les "contrats pour les paysages".

### **Textes relatifs à la protection du patrimoine**

La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;  
 Les articles L.621-1 à L.624-7 du code du patrimoine ;  
 Les articles R.621-1 à R.621-97 du code du patrimoine ;  
 Les articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine ;  
 Les articles D.642-1 à R.642-29 du code du patrimoine ;  
 La circulaire du 2 mars 2012 relative aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;  
 Les articles L.641-1, L.641-2 et D.641-1 du code du patrimoine renvoyant au code de l'urbanisme ;  
 Les articles L.313-1 à L.313-2-1 et L.313-11 à L.313-15 et L.480-1 du code du patrimoine ;  
 Les articles R.313-1 à R.313-22 du code du patrimoine

### **Textes relatifs à la servitude de visibilité**

Les articles L114-1 à L114-6 du code de la voirie routière ;  
 Les articles R114-1 à L114-2 du code de la voirie routière.